REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFEREND

Décision n°97/ARMP/CRD/21 du 31/12/2021 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur les recours du groupement MEDIAMAX/CPFMI et du groupement ENIM/INTERQUALSERVICES/IMA contre la décision de la CPMP du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (MEFP) relative à la sélection d'un consultant pour le développement de programme et contenu de formation en compétences de vie / PEJ

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFEREND,

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0835 du 23 octobre 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0836 du 23 octobre 2020 portant création des commissions de passation des marchés publics ;

VU le recours du groupement MEDIAMAX/CPFMI, en date du 20/12/2021;

VU le recours du groupement ENIM/INTERQUALSERVICES/IMA, en date du 20/12/2021;

VU le rapport de Monsieur Ely DADE EL MAHJOUB, Directeur Général, Rapporteur de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Les groupements MEDIAMAX/CPFMI (par lettre sans numéro et non datée, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 20/12/2021 et enregistrée sous le numéro 56/CRD/ARMP/2021) et ENIM/INTERQUALSERVICES/IMA (par lettre sans numéro en date du 20/12/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 21/12/2021 et enregistrée sous le numéro 58/CRD/ARMP/2021) ont introduit, chacun, en ce qui le concerne, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision relative à la sélection d'un consultant pour le développement de programme et contenu de formation en compétences de vie / PEJ.

I. LES FAITS

Le Projet Employabilité des Jeunes Vulnérables en Mauritanie (PEJ), ancré au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, a lancé le mercredi 21 octobre 2021 sur le site de Beta Conseils, www.beta.mr, un avis à manifestation d'intérêt pour pour la sélection d'un consultant pour le développement de programme et contenu de formation en compétences de vie / PEJ.

A la date limite de dépôt et d'ouverture plis fixée au mercredi 03 novembre 2021 à 12 heures, la CPMP/MEFP a reçu dix (10) propositions dont celle du requérant.

Une sous-commission chargée de l'analyse et de la comparaison des manifestations d'intérêts a été désignée.

L'évaluation des manifestations d'intérêt, par la sous-commission, a donné lieu aux résultats et classement suivants :

N°	Soumissionnaire	Score Technique	Classement
01	ENIM/INTERQUALSERVICES/IMA	90/100	1er
02	EST/IYF/ADIDIS	80/100	2ème
03	ATTITUDESCONSEIL/UNIVERS CONSEIL	75/100	3ème
04	SECAM/OMEGA CONSEIL/AGD	70/100	4ème
05	SOFRECO/PERSPECTIVE/BECR	70/100	5ème
06	AC PRODEF CONSULT/KEVAAT	65/100	6ème
07	CDCGE	54/100	7ème
08	MEDIAMAX/CPFMI	50/100	8ème

La méthode de sélection appliquée étant la sélection fondée sur la qualification des Consultants, la sous-commission a proposé d'inviter le groupement ENIM/INTERQUALSERVICES/IMA, classé premier, de présenter des propositions technique et financière.

Dans une note, en réponse à la CPMP (PV N° 07 en date du 06/12/2021) demandant la révision du rapport d'évaluation en tenant compte de ses observations, la sous-commission d'analyse déclare maintenir les résultats de l'évaluation.

C'est ainsi que la CPMP du MEFP (PV en date du 16/12/2021), sur la base de ses observations, décide d'amender le rapport d'évaluation. Les résultats du second classement des bureaux se présentent comme suit :

N°	Soumissionnaire	Score Technique	Classement
01	EST/IYF/ADIDIS	85/100	1er
02	ATTITUDESCONSEIL/UNIVERS CONSEIL	75/100	2ème
03	SECAM/OMEGA CONSEIL/AGD	70/100	3ème
04	SOFRECO/PERSPECTIVE/BECR	70/100	4ème
05	AC PRODEF CONSULT/KEVAAT	65/100	5ème
06	MEDIAMAX/CPFMI	54/100	6ème
07	CDCGE	50/100	7ème
08	ENIM/INTERQUALSERVICES/IMA	45/100	8ème

L'avis d'attribution provisoire, désignant EST/IYF/ADIDIS comme attributaire, a été publiée le 17/12/2021 sur le site de l'ARMP, www.armp.mr.

Suite à cette publication, les groupements MEDIAMAX/CPFMI (par lettre sans numéro et non datée, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 20/12/2021 et enregistrée sous le numéro 56/CRD/ARMP/2021) et ENIM/INTERQUALSERVICES/IMA (par lettre sans numéro en date du 20/12/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 21/12/2021 et enregistrée sous le numéro 58/CRD/ARMP/2021) ont introduit, chacun, en ce qui le concerne, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision d'attribution provisoire.

La CRD, par décision en date du 23 décembre 2021, a considéré les recours recevables en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

Considérant que les requérants satisfont à la qualité d'agir, qu'il ont allégué une violation de la réglementation et qu'il ont saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, leurs recours sont recevables en la forme, conformément aux dispositions des articles 41,42 et 53 de la loi n°2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret n°2017 – 126 du 02 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par les requérants

- ***Les moyens développés par le groupement MEDIAMAX/CPFMI :***

Il déclare que le groupement de bureaux retenu par la CPMP ne satisfait pas aux critères de sélection notamment en ce qui concerne l'expérience requise et l'équipe de consultants proposés pour la réalisation de la mission.

- ***Les moyens développés par le groupement ENIM/INTERQUALSERVICES/IMA:***

Il déclare qu'il n'admet pas les résultats de l'évaluation car il estime qu'il possède une longue expérience dans le domaine de prestations demandées, ce quoi devrait, selon lui, lui conférer un avantage comparatif.

b) Des moyens développés par la CPMP/MEFP

En réponse aux moyens développés par les requérants, la CPMP/MEFP déclare que les propositions de deux plaignants ont été évaluées conformément aux exigences et critères fixés dans l'avis à manifestation.

Elle estime qu'aucun des requérant n'a pu prouver qu'il dispose d'expériences suffisantes lui permettant d'être classé premier.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur l'évaluation des manifestations d'intérêt des requérants.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant, aux termes de l'article 12, al.2 nouveau du décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, que *« les candidats sont sélectionnés par la commissions des marchés compétentes en raison de leur aptitude à exécuter les prestations, objet du marché et classés sur la base des critères publiés dans la sollicitation de manifestation d'intérêt »* ;

Considérant, aux termes de l'article 13, al.5 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, que lors de l'évaluation en vue de l'attribution du marché de prestations intellectuelles, selon la méthode de sélection fondée sur la qualification des consultants, *« seules les qualifications antérieures des cabinets sont prises en considération, le cabinet classé premier au terme du processus d'évaluation est invité à soumettre deux propositions technique et financière »*;

Considérant que les dispositions de l'avis à manifestation d'intérêt définissent le profil recherché comme ci-après :

(i) une expérience générale d'au moins 10 ans dans le domaine de formation et (ii) une expérience ***avérée et prouvée par les attestations*** *d'au moins 5 ans dans la conception des programmes et la mise en œuvre de formations en compétences de vie.*

En outre, le consultant doit avoir : (i) une solide expérience dans l'animation de formations pour des publics présentant le profil similaire à celui des bénéficiaires du PEJ et (ii) réalisé au moins une mission en Mauritanie

Considérant que les requérants contestent les résultats de l'évaluation ;

Considérant, après vérification du dossier du groupement classé 1er par rapport aux domaines de compétence et critères de qualification indiqués dans l'avis à manifestation d'intérêt, que le dossier de manifestation d'intérêt de celui-ci a été évaluée dans le respect des critères établis à cet effet ;

Considérant que l'AMI exige que les soumissionnaires apportent la preuve de leur expérience en présentant les attestations correspondantes en ces termes ***« seules les références et informations authentifiées seront prises en compte »*** ;

Considérant que les références pertinentes que l'attributaire a fournies s'inscrivent dans le domaine de la « *conception des programmes et la mise en œuvre de formations en compétences de vie » (pages 37 et 38 de sa manifestation d'intérêt)*;

Considérant, par ailleurs, que la décision d'attribution provisoire a été publiée conformément à l'article 43 de la loi N°2010-044 portant Code des Marchés Publics qui précise : ***« Les décisions rendues en cours de procédure, en matière de pré qualification, d'établissement de liste restreinte, de lancement, d'ouverture ou d'attribution de marchés font l'objet d'une publication selon des modalités définies par voie règlementaire, et en tout état de cause dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ou par des moyens électroniques. Cette publication fait courir les délais de recours des contestations éventuelles des candidats ou et soumissionnaires » ;***

Considérant, au regard de ce qui précède, que le processus ayant conduit à la décision de la CPMP a été mené conformément à la réglementation en vigueur et a respecté les exigences de l'AMI ;

PAR CES MOTIFS :

La CRD :

- dit non fondé le recours du groupement MEDIAMAX/CPFMI ;
- dit non fondé le recours du groupement ENIM/INTERQUALSERVICES/IMA ;
- décide la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation dudit marché, conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations de l'AMI et aux conclusions et analyses que dessus ;

- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Le Président

Ahmed Salem TEBAKH

Les membres la CRD présents

Moctar AHMED ELY

Sidi Mohamed JIDOU

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAYE OUMAR

Raghya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

Ely DADE EL MAHJOUB